



CONSEIL MUNICIPAL

SALLE DU CONSEIL

SÉANCE DU 02 JUIN 2021 (N°02 – 2021)

L'année deux mille vingt et un, le 02 juin à 19 Heures 00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur TORRES Yannick.

Étaient présents :

M. TORRES Yannick (Maire), Mmes BLANCHARD GUILLOUET Christel, DESGRANGES Marie Suzanne, LAURET Virginie, PARIZE Candida, MM. DEMICHEL David, DUFOUR Bernard, GIAT Alain, HUON Vincent, JAMET Frédéric, MALHERBE Johann, MEDEIROS Edouard, SIUDA Stéphane, TAILLEFUMIER Christian, VENET Stephan, formant la majorité des membres du conseil municipal en exercice.

Absents excusés :

Mme BALENDA Lucy (donne pouvoir à M. TORRES Yannick), Mme BERTHOLIER Sophie (donne pouvoir à Mme PARIZE Candida), Mme COPPÉ Pascaline (donne pouvoir à M. SIUDA Stéphane), Mme GOMES Sophie (donne pouvoir à M. DEMICHEL David), Mme LEFEVRE Charlotte (donne pouvoir à M. JAMET Frédéric), Mme MERIGUET Célyne (donne pouvoir à Mme DESGRANGES Marie Suzanne), M. CHAUDY Florian (donne pouvoir à M. MEDEIROS Edouard), M. LECLERCQ Benoit (donne pouvoir à M. JAMET Frédéric),

Madame DESGRANGES Marie-Suzanne a été nommée Secrétaire, conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales.

ORDRE DU JOUR :

- 1°) Approbation du compte rendu du Conseil Municipal du 27 mars 2021.
- 2°) Subventions aux associations - Complément.
- 3°) Jurés d'assises 2022.
- 4°) Candidature au Label Terre des Jeux 2024.
- 5°) Adhésion au groupement d'achat Sud Seine-et-Marnais.
- 6°) Demande d'occupation du domaine public fluvial.
- 7°) Approbation du référentiel M57.
- 8°) Télérelève des compteurs d'eau.
- 9°) Nomination d'un délégué à la protection des données.
- 10°) Renouvellement du bail dérogatoire du local commercial de la rue Albert Berthier.
- 11°) Décision modificative 2021-01 du budget communal.
- 12°) Approbation de la convention relative à un pont-route de rétablissement des voies appartenant à une collectivité
- 13°) Questions diverses.



1°) Approbation du compte rendu du Conseil Municipal du 27 mars 2021.

Suite à la remarque de Monsieur LEMIRE Philippe en date du 08 avril 2021 signalant que les JSP de Vulaines avaient toujours bénéficié d'une subvention depuis plusieurs années contrairement à ce qui a été écrit, Monsieur le Maire propose la modification du compte rendu car c'est l'Amicale des Pompiers de Vulaines qui n'était pas subventionné jusqu'à présent.

Le compte rendu est approuvé avec la rectification à l'unanimité des membres présents et représentés du Conseil Municipal.

2°) Subventions aux associations - Complément.

Monsieur le Maire rappelle qu'une subvention de 200 € a été versée à l'association des cadres de réserve du Pays de Fontainebleau en 2020, et propose de la reconduire en 2021,

Monsieur le Maire rappelle qu'une subvention de 300,00 € avait été votée le 02 décembre 2020 à l'association Rotary Club de Seine et Loing. Cette subvention n'a pas pu être versée pendant l'exercice 2020, car la mairie n'avait pas reçu le RIB de cette association. Monsieur le Maire propose de la verser en conséquence en 2021 :

Monsieur le Maire signale qu'une nouvelle association est constituée sur la commune d'Héricy : Les Ludopathes. Il propose de lui verser une subvention de 200 € comme il est déjà fait pour toutes les nouvelles associations de la commune.

En synthèse, il propose de verser 700 € pour ces trois associations comme suit :

✓ Article 6574association des cadres de réserve du Pays de Fontainebleau.....	200,00 €
✓ Article 6574Rotary Club de Seine et Loing.....	300,00 €
✓ Article 6574Les Ludopathes.....	200,00 €

Ces sommes n'étant pas disponibles au chapitre 65, Monsieur le Maire propose de transférer au sein de la section de fonctionnement la somme de 700,00 € de l'article 6135 – locations mobilières à l'article 6574 - Subvention fonctionnement organismes de droit privé (associations) du budget communal.

Après délibération, le Conseil Municipal procède au vote à mains levées et accepte les propositions à l'unanimité des membres présents et représentés.

Arrivée de Madame LAURET Virginie à 19H15.

3°) Jurés d'assises 2022.

Conformément aux dispositions de l'article 260 du code de procédure pénale, Monsieur le Maire fait effectuer par le plus vieux conseiller, la désignation des six jurés d'assises pour l'année 2022 par tirage au sort sur les listes électorales.

La liste préparatoire est ainsi constituée, selon l'arrêté préfectoral en vigueur :

- Madame MIRVILLE Lise Marie Anne demeurant 1 rue Grande à Héricy.
- Madame PLAISANCE Pauline demeurant 4 Bis voie de la ferme à Héricy.
- Madame MAHEAS Émilie Françoise Juliette demeurant 4 voie de la Ferme à Héricy.
- Monsieur BRENELIN Pierre-Louis Jacques Patrick Martin demeurant 5 avenue de Fontainebleau à Héricy.
- Monsieur VILLARD Philippe Bernard demeurant 2 rue des Sources à Héricy.
- Madame WEBER Isabelle Nathalie demeurant 7 rue des Latteux à Héricy.

4°) Candidature au Label Terre des Jeux 2024.

Le 13 septembre 2017, le Comité International Olympique a attribué à la ville de Paris l'organisation des jeux olympiques et paralympiques qui auront lieu du 02 au 18 août et du 04 au 15 septembre 2024.

Au mois de juin 2019, le Comité d'organisation des Jeux Olympiques de Paris a sollicité les collectivités territoriales pour candidater au label « Terre des Jeux 2024 ».

Ce label a pour vocation de faire vivre le projet Paris 2024, sur les territoires dans les cinq années à venir.

La communauté d'agglomération est d'ores et déjà candidate au label « Terre des Jeux 2024 » et sollicite les communes du Pays de Fontainebleau à adhérer au label pour créer la communauté la plus large possible.

Les collectivités bénéficiaires du label « Terre des Jeux » bénéficieront :

- D'une identité visuelle exclusive « Terre des Jeux 2024 ».
- D'un accès privilégié aux informations, outils et événements de Paris 2024.
- Du partage d'expérience avec une communauté engagée.
- Du coup de projecteur des Jeux pour promouvoir leurs actions et leur territoire.

Il est demandé à l'assemblée d'autoriser Monsieur le Maire à répondre à l'appel à candidature du CIO pour l'obtention du label « Terre des Jeux ».

Monsieur le Maire précise que la marraine est Madame Delphine RÉAU, sportive française pratiquant le tir dans la discipline de la « fosse olympique ». Elle remporte deux médailles olympiques à douze années d'écart : la médaille d'argent aux Jeux olympiques de Sydney et le bronze à Londres.

Après délibération, l'assemblée, à l'unanimité des membres présents et représentés autorise Monsieur le Maire :

- À répondre à l'appel à candidature du CIO pour l'obtention du label « Terre des Jeux ».
- À signer tous les documents relatifs à cette affaire.

5°) Adhésion au groupement d'achat Sud Seine-et-Marnais.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

L'article L.2113-6 du code de la commande publique offre la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commande. La communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et ses communes membres ont acté du principe de réaliser un groupement de commande, nommé Groupement d'Achats Sud-et-Marnais (GAS 77) dans le but de mutualiser les achats et de favoriser ainsi le principe d'une bonne gestion des deniers publics.

Le principe du groupement de commande doit être formalisé par une convention-cadre qui définit, pour la durée du contrat, les règles de fonctionnement et les modalités d'organisation du GAS 77. Cette convention porte ainsi les mentions obligatoires des conventions constitutives d'un groupement de commande. Afin d'adhérer au groupement de commande, il est donc nécessaire de signer la convention-cadre du GAS 77.

Toutefois, La signature de cette convention-cadre n'engage pas les membres à participer à l'ensemble des consultations lancées dans le cadre du GAS 77. En effet, chaque consultation lancée au gré des besoins des membres fera l'objet d'une convention secondaire, qui actera de manière précise l'expression des besoins, désignera le coordonnateur de la procédure et précisera le rôle de chacun des membres.

Si un membre souhaite participer à une consultation-goupée, il devra aussi signer cette convention secondaire.

Il est ainsi proposé à l'assemblée de bien vouloir :

- Accepter les termes de la convention-cadre du groupement de commande GAS 77 annexée à a présente délibération.
- Autoriser Monsieur le Maire à signer la convention-cadre du groupement de commande GAS 77.
- Prendre acte que cette délibération est adoptée jusqu'à la fin du mandat.

Monsieur GIAT demande s'il existe une obligation de passer par le groupement d'achat. Monsieur le Maire répond négativement.

Monsieur HUON Vincent demande si le groupement d'achat traite la rédaction des marchés. Monsieur le Maire répond positivement. Monsieur HUON Vincent demande si la défense incendie peut être traitée par le GAS 77. Monsieur le Maire répond négativement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique et le décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique,

Vu la présentation de la convention-cadre du groupement de commande GAS 77 et ses nouvelles modalités de fonctionnement et d'organisation,

Considérant l'intérêt de mutualiser les achats dans le but d'optimiser les coûts,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- D'accepter les termes de la convention-cadre du groupement de commande GAS 77 annexée à a présente délibération.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention-cadre du groupement de commande GAS 77.
- De prendre acte que cette délibération est adoptée jusqu'à la fin du mandat.

6°) Demande d'occupation du domaine public fluvial.

Monsieur le Maire signale que le ponton implanté en contrebas de l'avenue Saint Marc ne fait l'objet d'aucun acte d'occupation du domaine public fluvial.

Conformément à l'article L.2122-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques, Monsieur le Maire indique que toute occupation du domaine public fluvial doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par le service gestionnaire Voies Navigables de France et est soumis au paiement d'une redevance.

Il convient de régulariser cet ouvrage en délibérant pour autoriser Monsieur le Maire à signer les actes d'occupation du domaine public fluvial.

Monsieur TAILLEFUMIER Christian demande si l'acte d'occupation entraîne un coût pour la commune. Monsieur le Maire répond affirmativement, et précise que ce coût est encore inconnu à ce jour.

Après délibération, le Conseil Municipal procède au vote : Pas de voix « contre », une abstention (Monsieur HUON Vincent), 20 voix « pour ». Le Conseil Municipal, à la majorité des membres présents et représentés, autorise Monsieur le Maire à signer les actes d'occupation du domaine public fluvial.

Arrivée de Monsieur MEDEIROS Édouard à 19h30.

7°) Approbation du référentiel M57.

Au 1^{er} janvier 2024, la nomenclature M57 sera le référentiel budgétaire et comptable unique du secteur public local.

Ce basculement s'inscrit dans une perspective plus large d'amélioration de la qualité comptable des collectivités locales, liée aux expérimentations en cours de la certification des comptes locaux et du compte financier unique.

Le référentiel M57 permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées, appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux : bloc communal, départemental et régional, tout en conservant certains principes budgétaires applicables aux référentiels déjà existants et notamment la M14.

Il intègre les dernières dispositions normatives examinées par le Conseil de normalisation des comptes publics (CNoCP) pour une amélioration de la qualité des comptes des collectivités et une meilleure information du lecteur des comptes.

Un référentiel M57, générateur de souplesse organisationnelle et de simplifications :

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits
- en matière de fongibilité des crédits
- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues

L'adoption du référentiel M57, un prérequis pour présenter un compte financier unique (CFU).

Le CFU sera un document de synthèse répondant aux exigences actuelles de lisibilité et de transparence de l'information financière des collectivités, ce qui facilitera son appropriation par les assemblées délibérantes, les citoyens et les tiers. Le CFU permettra :

- d'enrichir l'approche budgétaire, qui est celle du compte administratif, par des informations patrimoniales actuellement produites par le seul comptable public ;
- de faciliter l'exercice du débat démocratique local.

Une « bascule anticipée à la M57 », au 1^{er} janvier 2022 ou au 1^{er} janvier 2023, permettra aux collectivités locales :

- d'une part, de bénéficier d'appui technique renforcé des services de la DGFIP,
- d'autre part, de préparer en amont le déploiement du compte financier unique, par un séquençement marqué des travaux applicatifs à mener.

Au-delà, le référentiel budgétaire et comptable M57 sera généralisé au 1^{er} janvier 2024.

La norme comptable M57 permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux (communal, départemental et régional).

Elle est applicable :

- De plein droit, par la loi, aux collectivités territoriales de Guyane, de Martinique, à la collectivité de Corse et aux métropoles ;
- Par droit d'option, à toutes les collectivités locales et leurs établissements publics (article 106 III de la loi NOTRe) ;
- Par convention avec la Cour des Comptes, aux collectivités locales expérimentatrices de la certification des comptes publics locaux (article 110 de la loi NOTRe).

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la comptabilité M14 : budget général.

Les organismes « satellites » de la commune (CCAS, Caisse des Écoles, etc...) appliqueront également le référentiel M57 à la même date.

Les principaux apports induits par le passage à la norme budgétaire et comptable M57 sont les suivants :

1. Un référentiel porteur de règles budgétaires assouplies, en matière de gestion pluriannuelle des crédits, de fongibilité des crédits et de gestion des dépenses imprévues ;
2. Un prérequis pour présenter un compte financier unique ;
3. L'intégration d'innovations comptables pour une amélioration de la qualité des comptes et une meilleure information du lecteur des comptes.

La M57 nécessitera la dématérialisation des actes budgétaires (utilisation de TOTEM, d'Actes Budgétaires et du PES Budget).

Monsieur le Maire demande l'autorisation au Conseil Municipal de :

- Permettre le basculement de notre comptabilité M14 au référentiel M57 au 1^{er} janvier 2022, afin d'avoir le soutien et l'aide de la DGFIP pendant sa mise en place.
- Préciser que la norme comptable M57 s'appliquera aux budgets gérés actuellement en M14.
- Mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu l'avis favorable de Madame la Responsable de service Comptable de la Trésorerie de Fontainebleau-Avon,

Monsieur TAILLEFUMIER Christian demande si la M50 est englobée avec la M14. Monsieur le Maire répond négativement.

Monsieur HUON Vincent précise qu'aucun nouveau logiciel ne sera installé avant le remplacement des PC obsolètes.

Entendu le présent exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, vote à l'unanimité des membres présents et représentés pour :

- Adopter par droit d'option le référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2022 ;
- Préciser que la norme comptable M57 s'appliquera aux budgets gérés actuellement en M14 ;
- Autoriser Monsieur le Maire à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

8°) Télérelève des compteurs d'eau.

Monsieur le Maire rappelle qu'une délibération a été prise par le Conseil Municipal concernant le projet de télé-relevé des compteurs d'eau suite au contrat de DSP en date du 18 janvier 2018 entre la CAPF et Veolia.

Birdz est l'entité choisie par Veolia pour la fourniture de service de télé-relevé. A ce titre, la commune a signé en 2020 une convention d'occupation domaniale permettant d'installer des bridges sur l'éclairage public de notre commune afin de pouvoir collecter les index des compteurs.

Une démarche similaire a été entreprise par Veolia en parallèle avec Enedis pour l'installation de leurs équipements sur les poteaux électriques (bois/béton) pour couvrir de manière optimale notre commune.

Il s'avère qu'Enedis travaille sur une nouvelle convention cadre dans laquelle il est demandé de renseigner une DICT (Déclaration d'Intérêt de Commencement de Travaux) pour chaque support/équipement utilisé ce qui rend impossible le déploiement.

Afin de pouvoir contourner cette problématique qui concerne actuellement une grande majorité des déploiements en France, Veolia nous propose en supplément la signature d'une convention d'occupation du domaine public routier (convention en PJ). Ces supports vont pouvoir leur permettre un raccordement conséquent de nos compteurs situés dans des zones dépourvues d'éclairage public.

Monsieur le Maire demande au Conseil l'autorisation de signer cette convention.

Après délibération, le Conseil Municipal procède au vote : 2 voix « contre » (Mme BLANCHARD GUILLOUET Christel, M. DUFOUR Bernard), pas d'abstention, 21 voix « pour ».

Le Conseil Municipal, à la majorité des membres présents et représentés, autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'occupation du domaine public routier.

9°) Nomination d'un délégué à la protection des données.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés;

Vu le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, entrant en application le 25 mai 2018 (dit Règlement Général sur la Protection des données, soit « RGPD ») ;

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » entre en vigueur le 25 mai 2018. Il apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend obligatoire leur application. En effet, le non-respect de ces nouvelles obligations entraîne des sanctions lourdes (amendes administratives pouvant aller jusqu'à 20 000 000 €), conformément aux articles 83 et 84 du RGPD.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées Monsieur le Maire propose, en conséquence, de nommer un Délégué à la Protection des Données (DPD).

Il aura pour mission de maîtriser les risques liés au traitement des données personnelles, risques autant juridiques et financiers pour la collectivité et les sous-traitants, que risque de préjudice moral pour les individus, avec une mise en conformité des traitements à la loi Informatique et libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 et au RGPD.

En synthèse, le DPD réalise les opérations suivantes :

Documentation et information : créer une base documentaire comprenant toutes les informations utiles à la compréhension des obligations mises en place par le RGPD et leurs enjeux avec une organisation de réunions d'informations pour le personnel et les élus ;

Diagnostic : identifier les traitements de données à caractère personnel actuellement en place ou à venir, ainsi que diverses informations précises et indispensables au bon fonctionnement de la mission ;

Créer le registre des traitements selon les modèles officiels requis par le RGPD ;

Fournir des modèles de procédures en adéquation avec les normes RGPD (contrat type avec les sous-traitants, procédure en cas de violation de données personnelles, ...) ;

Réaliser un bilan annuel relatif à l'évolution de la mise en conformité ;

Monsieur le Maire propose de nommer Monsieur Vincent HUON Délégué à la Protection des Données.

Monsieur MEDEIROS Edouard demande si un suppléant peut être nommé. Monsieur le Maire répond qu'il n'en sait rien et qu'une demande sera faite à la CNIL.

Après délibération, le Conseil Municipal procède au vote : Pas de voix « contre », une abstention (Monsieur MEDEIROS Edouard), 22 voix « pour ». Le Conseil Municipal, à la majorité des membres présents et représentés, accepte la proposition de Monsieur le Maire.

10°) Renouvellement du bail dérogatoire du local commercial de la rue Albert Berthier.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Deux baux dérogatoires entre la commune d'Héricy et Madame TRIBODET ont été consentis et acceptés pour une période commençant à courir le 1^{er} juillet 2020, pour finir le 30 juin 2021. La présente location était consentie et acceptée moyennant un loyer mensuel fixe de dix euros cinquante cents (10,50 €) le m² pour un total de 44,63 m², soit quatre cent soixante-huit euros et 51 cents, charges non comprises (eau, gaz, électricité, ordures ménagères, taxes, ...).

Monsieur le Maire propose de renouveler ce bail pour une durée de six mois à compter du 1^{er} juillet 2021. La présente location est consentie et acceptée moyennant un loyer mensuel fixe de dix euros cinquante cents (10,50 €) le m² pour un total de 44,63 m², soit quatre cent soixante-huit euros et 51 cents, charges non comprises (eau, gaz, électricité, ordures ménagères, taxes, ...). D'un commun accord entre les parties, ce loyer est payable mensuellement et d'avance, en termes égaux. Tous les frais, droits et honoraires des présentes, et tous ceux qui en seront la suite ou la conséquence, notamment les frais de poursuite et de procédure dus au profit de qui que ce soit pour non-paiement de la redevance et des charges, sans exception ni réserve, seront supportés par Madame TRIBODET qui s'y oblige.

Madame BLANCHARD GUILLOUET Christel aimerait soumettre plutôt au conseil un bail de 3 ans renouvelable, aussi bien sur le local commercial que sur le logement, afin d'avoir une équité sachant que les baux de la maison médicale qui sont de 5 ou 6 ans, on peut me semble-t-il lui proposer 3 ans minimum sachant que c'est un local commercial et non médical.

En effet le bilan de sa 1^{ère} année a été positif malgré la conjoncture actuelle, cela (je cite) lui permettrait de s'établir et de pouvoir organiser plus sereinement son avenir professionnel, sans qu'elle n'ait une épée de Damoclès au-dessus de sa tête. J'estime qu'elle ne fait concurrence à aucun commerçant du village, et précise que sa clientèle qui l'a suivi apporte un plus pour la vie de la commune. Cela représente une opportunité pour notre village. Et vu son désir de se développer, il me semble plus judicieux de lui permettre d'évoluer de commerce éphémère à permanent, ce qui ne nous garantirait de façon pérenne un loyer mensuel pour la commune. Un bail de 6 mois ne permet pas de renouveler sa collection à chaque saison.

Monsieur SIUDA Stéphane prend parole au nom de Pascaline COPPÉ, dont il a le pouvoir, précise qu'elle est en accord avec la proposition de Madame BLANCHARD GUILLOUET Christel et demande si ce bail peut être d'une durée d'un an, pour permettre le renouvellement de sa collection. Monsieur le Maire répond que le vote de ce jour porte sur un bail d'une durée de six mois.

Monsieur DEMICHEL David explique que le logement nécessite des travaux d'aménagement qui implique un coût et du temps, sachant que ces travaux sont à prévoir sur le budget.

Madame BLANCHARD GUILLOUET Christel propose de faire un bail de 3 ans en impliquant le logement et en précisant qu'il viendra ultérieurement, après travaux.

Madame LAURET Virginie demande s'il est possible de faire un bail pour le commerce et un second pour le logement. Monsieur le Maire répond qu'il y aura un bail commercial et un bail locatif si le prochain renouvellement est prononcé.

Monsieur Torres Yannick propose de rencontrer Madame TRIBODET, afin de faire un point financier sur son activité, et de faire un point auprès du Conseil en septembre pour pouvoir avoir la possibilité de prolonger le bail.

Après délibération, le Conseil Municipal procède au vote : 1 voix « contre » (Madame BLANCHARD GUILLOUET Christel), pas abstention, 22 voix « pour ». Le Conseil Municipal, à la majorité des membres présents et représentés, accepte la proposition de Monsieur le Maire.

11°) Décision modificative 2021-01 du budget communal.

Monsieur le Maire annonce aux membres du Conseil Municipal que la salle de l'Orangerie nécessite que des travaux y soient réalisés afin de permettre sa mise en conformité, et sa future réouverture.

Un accès PMR doit être créé côté Place de l'Orangerie. De plus, des travaux de mise aux normes électriques et du système de sécurité incendie doivent aussi être effectués. L'ensemble des devis est estimé à environ 20 000,00 €.

Cette somme n'est pas disponible sur l'opération d'équipement 10 – Orangerie de la section d'investissement.

Monsieur le Maire propose de transférer la somme de 20 000,00 € de l'opération d'équipement 20 – GS1 de la section d'investissement sur l'opération d'équipement 10 – Orangerie de la section d'investissement.

Monsieur le Maire propose en synthèse d'inscrire la décision modificative suivante au budget communal:

Section d'investissement - Dépenses

Opération d'équipement 20	GS1	20 000,00 €
	Total	20 000,00 €

Section investissement - Recettes

Opération d'équipement 10	Orangerie	20 000,00 €
	Total	20 000,00 €

Madame LAURET Virginie demande si elle peut faire une demande de subvention sur la réserve parlementaire. Monsieur le Maire lui répond que cette réserve parlementaire n'existe plus. Monsieur GIAT Alain soutient le contraire. Madame LAURET Virginie demande s'il est possible de demander un autre moyen d'aide à Madame la Députée pour ces travaux, sachant que le projet de la place du Clos lui tenait à cœur, ainsi que son achèvement avec l'ensemble des accès PMR réalisés. Monsieur le Maire dit à Madame LAURET Virginie de faire ce qui lui semble bon.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal procède au vote et accepte la décision modificative ci-dessus du budget communal à l'unanimité des membres présents et représentés.

12°) Approbation de la convention relative à un pont-route de rétablissement des voies appartenant à une collectivité.

La loi n° 2014-774 du 7 juillet 2014 dite « loi Didier » a créé un régime juridique visant à répartir les charges financières relatives aux ouvrages d'art de rétablissement des voies interrompues par des infrastructures de transport nouvelles.

Elle a introduit, à cette fin, les articles L. 2123-9 à L. 2123-12 du code général de la propriété des personnes publiques (ci-après « le CGPPP »). Elle est complétée par son décret d'application n° 2017-299 du 8 mars 2017 et par le décret n° 2017-1277 du 9 août 2017 à l'origine des articles R. 2123-18 à R. 2123-20 du même code.

Le dispositif prévu par la loi n° 2014-774 s'applique aux ouvrages d'art de rétablissement des voies, c'est-à-dire aux ouvrages d'art qui (i) permettent à une infrastructure de transport nouvelle de franchir l'obstacle que constitue une voie préexistante et (ii) qui sont réalisés concomitamment à la nouvelle infrastructure de transport (iii).

Précisément, le pont-route est un ouvrage de rétablissement lorsqu'il a été construit au moment de la construction d'une nouvelle voie ferrée afin de rétablir la continuité du passage de la voie routière préexistante coupée par la voie ferrée.

Il résulte de ces dispositions que lorsque la personne publique propriétaire de la voie rétablie ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) qui en assure la gestion dispose d'un potentiel fiscal, tel que défini aux articles L. 2334-4, L. 3334-6 et L. 5211-30 du code général des collectivités territoriales (ci-après « CGCT ») inférieur à 10 millions d'euros à la date de la conclusion de la convention, alors un principe de référence consistant dans la prise en charge par le gestionnaire de la nouvelle infrastructure de l'ensemble des charges financières relatives à la structure de l'ouvrage d'art trouve à s'appliquer, sauf accord contraire des parties ;

Dans ce contexte, la présente convention entre la commune d'Héricy et SNCF Réseau a pour objet de répartir les charges financières relatives au pont route concerné, d'organiser l'exécution des travaux et des opérations relatives à cet ouvrage et de fixer les modalités de la superposition d'affectations des ouvrages publics qui en résulte.

SNCF Réseau est chargée, en ce qui concerne la Structure et l'Étanchéité de l'Ouvrage, d'exécuter directement les opérations :

- de Surveillance ;
- d'Entretien (courant et spécialisé) ;
- de Réparations,

SNCF Réseau prend financièrement en charge les opérations de Surveillance, d'Entretien courant et spécialisé, la réfection et le renouvellement de l'étanchéité, les réparations et le renouvellement de l'ouvrage.

La commune d'Héricy reste propriétaire de l'ouvrage, et garde à sa charge la réfection de la voirie.

Monsieur le Maire demande au Conseil l'autorisation de signer cette convention.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'occupation du domaine public routier.

13°) Questions diverses.

Monsieur le Maire rappelle que des élections régionales et départementales auront lieu les 20 et 27 juin 2021. Il demande aux élus d'être présents.

Une fête foraine aura lieu Place du Clos du 25 juin 2021 au 04 juillet 2021.

Pour relancer la culture et plus particulièrement les cinémas de Fontainebleau et de Nemours, des places de cinémas seront vendues au prix de 5,90 € la place.

Madame BLANCHARD GUILLOUET Christel demande qu'il soit soumis au prochain Conseil le classement dans le domaine public communal du terrain situé au niveau du pylône de la Brosse, à l'intersection de la rue des champs et de la rue du Terroir, ainsi que la mise en sécurité de ce dernier. En effet, durant la mandature précédente, un projet de parking public avait été lancé, je ne voudrais pas que l'on nous reproche à nous aussi ce type de manquant concernant cet emplacement en aboutissant pas le projet, puisque, pour exemple, nous avons dû faire les déclarations pour les travaux effectués en 2017 au 1^{er} étage de la salle du clos afin de régulariser ceux-ci.

Monsieur TORRES Yannick prend note et le mettra dans l'ordre du jour au prochain conseil.

Madame BLANCHARD GUILLOUET Christel tient à rappeler que durant notre campagne nous nous sommes affichés en tant que liste apolitique donc neutre.

Or, il lui a été rapporté par des administrés, avant même que j'ai pu le constater, que nous avons officiellement pris position pour des candidats aux élections départementales, annonce faite sur le Facebook « Mairie d'Héricy », en date du 2 mai.

Madame BLANCHARD GUILLOUET Christel trouve délicat de donner son avis politique à l'ensemble des administrés et de laisser sous-entendre que tous les élus sont du même avis que Monsieur le Maire. Madame BLANCHARD GUILLOUET Christel dit : « je suis et reste apolitique, et mes préférences électorales ne concernent que moi. J'aimerais que ce genre de propos reste dorénavant personnel ou soit plus neutre ».

Monsieur TORRES Yannick prend note de cette remarque et sera plus vigilant à l'avenir.

Madame LAURET Virginie intervient en précisant que cela concerne les élections départementales et qu'il est naturel d'avoir des préférences envers des connaissances.



Fin de la séance à 20h30.

La secrétaire de séance,
Marie Suzanne DESGRANGES

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Le Maire,
Yannick TORRES

An official circular stamp in blue ink with the text "MAIRIE D'HERICY" at the top and "S. N° 0587" at the bottom. A handwritten signature in black ink is written over the stamp.